

(Approuvé en
séance du
26.02.2026)

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
LEYNHAC - COMMUNE

Procès verbal

Le jeudi 18 décembre 2025 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Laurent PICAROUGNE.

Secrétaire de la séance : Nathalie ROQUES

Présents : Laurent PICAROUGNE, Agnès BALDY, Raphaël BRUEL, Sylviane COIGNARD, Anne DEGRANDIS, Cyrille GINALHAC, André RAFFY, Nathalie ROQUES

Représentés : Marilynne RIGAL représentée par Sylviane COIGNARD

Absents et excusés : Jean-Noël FAU

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du **20 novembre 2025**

ADMINISTRATION GENERALE

- Assurance Prévoyance – Mandat au CDG15 pour mise en concurrence pour le compte de la collectivité

SYNDICAT DES EAUX PAYS DE MAURS RIVES D'OLT

- Désignation des représentants de la commune

AMGT PLACETTE

- Lot 03-Ossature Métallique – Validation AVENANT n°1

Questions Diverses

Délibérations du conseil :

RESSOURCES HUMAINES - Protection Sociale des agents - Risque Prévoyance - Mandat au centre de Gestion du Cantal pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation (N° 2025_046)

Monsieur le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès).

Les garanties minimales ainsi que la participation obligatoires pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel/agent) sont mentionnées dans le décret n°2022-58.

Pour rappel et au regard de la réglementation actuellement en vigueur, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de LEYNHAC devront intervenir après avis du comité social territorial.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le centre de gestion du Cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2027.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de LEYNHAC conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts, sous réserve qu'aucune évolution réglementaire n'impose une adhésion obligatoire à cette même date.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
- Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

La commune de LEYNHAC,

Article 1er : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Article 2 : mandate le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Article 3 : s'engage à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Délibération : adoptée

Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt - Désignation des délégués communaux (N° 2025_047)

- VU l'arrêté préfectoral n°2025-1917 du 11/12/2025, portant extension de périmètre du Syndicat des eaux Pays

de Maurs Rives d'Olt,

- VU les statuts du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-7,
- **CONSIDERANT** que la commune sera membre du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **CONSIDERANT** que les statuts du syndicat prévoient la représentation suivante :

Tranches de population	Nombre de sièges de titulaires	Nombres de sièges de suppléants
De 0 à 499 habitants	1	1
De 500 à 1999 habitants	2	2
Au-delà de 2000 habitants	4	4

- **CONSIDERANT** ainsi qu'il appartient à la commune de désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant parmi les membres du conseil municipal,
- **CONSIDERANT** que ces désignations ont lieu par une élection au scrutin secret et à la majorité absolue,
- **CONSIDERANT** que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative
- **CONSIDERANT** qu'en cas d'égalité, le plus âgé est élu,
- **CONSIDERANT** toutefois que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués,
- **CONSIDERANT** qu'il est proposé les candidatures de **M. Laurent PICAROUGNE** et **M. Cyrille GINALHAC**

Ainsi après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE ce qui suit :

Article 1 : de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués.

Article 2 : de désigner comme **délégué titulaire** pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à compter du 1^{er} janvier 2026 :

M. Laurent PICAROUGNE, Maire de la collectivité

Article 3 : de désigner comme **délégué suppléant** pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à compter du 1^{er} janvier 2026 :

M. Cyrille GINALHAC, Conseiller Municipal

Article 4 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération : adoptée

Approbation de l'AVENANT n°1 au marché public de travaux « Aménagement d'une Placette » passé en procédure adaptée - Lot 03 Ossature Métallique (N° 2025_048)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment articles L2123-1, [L2194-1](#), [R2194-3](#), [R2194-4](#) et [R2123-1](#) et suivants,

Vu la délibération 2025_050 du 28/11/2024 approuvant le marché public de travaux « Aménagement d'une Placette », selon une procédure adaptée, et l'attribution à l'entreprise C2M du Lot 03,

Vu le rapport du cabinet d'architecte Métafore (maître d'œuvre) exposant les motifs de la modification,

- **Considérant** que le marché initial, passé en procédure adaptée, prévoyait un montant de **24 282,16€ HT** pour le Lot 03,
- **Considérant** que la modification envisagée porte ce montant à **25 495,78€ HT**, soit une augmentation de **4,99%**,
- **Considérant** que cette modification est justifiée par nécessité de réaliser des travaux devenus indispensables et que le montant de la modification est inférieur à 50% du montant initial du lot,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité,

1 - D'**APPROUVER l'AVENANT n°1** au marché public de travaux « Aménagement d'une Placette », passé en procédure adaptée, portant **modification du Lot 03** pour un montant supplémentaire de **1 213,62€ HT**, soit un nouveau montant de **25 495,78€ HT**.

2 - D'**AUTORISER** le Maire à signer ledit AVENANT.

Délibération : adoptée

Laurent PICAROUGNE
Président de séance

The block contains a handwritten signature in blue ink and a circular official stamp. The stamp features a central emblem of a seated figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE LEZIGNAN' and '15 (Cantal)' at the bottom.

Nathalie ROQUES
Secrétaire de séance

The block contains a handwritten signature in blue ink.